

Le 22 août 2012 CHA C

1 1 9 6 **Loi cantonale sur les chiens (LChiens). Référendum facultatif en matière
législative, échéance du délai**

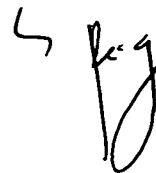
Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage, avant l'échéance des délais publiés dans la Feuille officielle et les feuilles d'avis, du droit de demander le référendum au sujet de l'arrêté pris par le Grand Conseil le 27 mars 2012.



A la Direction de l'économie publique
Chancellerie d'Etat

Certifié exact

Le chancelier:

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a large, looped 'g'.